

# LA FISCALITÉ DES DONS VERSÉS AUX ASSOCIATIONS

## LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET LE CONTRÔLE DES REÇUS FISCAUX ÉMIS PAR LES ASSOCIATIONS

### ➤ Les textes principaux

Livre des Procédures Fiscales (Article L 14 A)

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11121-PGP.html/identifiant%3DBOI-CF-COM-20-40-20200617>

### En quelques mots

Les dons au profit des associations ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 voire 75 % du montant versé, selon l'association choisie, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Ces dernières années, la réglementation relative au contrôle du mécénat s'est intensifiée : contrôle des reçus fiscaux en tant que tels et nouvelles obligations de déclaration des dons.

### ➤ Rappel sur la procédure de contrôle des reçus fiscaux émis par les associations

Les associations d'intérêt général peuvent émettre des reçus fiscaux, permettant aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 66 ou 75% du montant de leurs dons. Depuis le 1er janvier 2017, l'administration fiscale peut contrôler sur place, dans les locaux de l'association, que les montants portés sur les reçus correspondent bien aux dons et versements effectués.

Cette procédure de contrôle des reçus fiscaux, prévue à l'article L 14 A du livre des procédures fiscales (LPF), permet, ainsi, à l'administration fiscale de vérifier si les réductions d'impôt prévues aux articles 200 (impôt sur le revenu –IR), 238 bis (impôt sur le sociétés –IS) et article 978 du CGI (Impôt sur la Fortune Immobilière –IFI) ont été octroyées aux donateurs à bon droit.

À l'occasion de ces opérations de contrôle, les associations doivent présenter à l'administration fiscale « les documents et pièces de toute nature » permettant de justifier des dons effectués. Le délai de conservation de ces pièces justificatives est de 6 années, pour l'ensemble des dons et versements effectués.

### ➤ **Les Justificatifs à produire**

Les versements ouvrent droit à réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration, les reçus délivrés par les organismes bénéficiaires des versements (bénéficiaires finaux en cas de dons à des fondations dites « abritées »).

La production des reçus est obligatoire quels que soient le montant des dons et les circonstances dans lesquelles ils ont été consentis (quêtes publiques, par exemple).

**La loi 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République** a rendu obligatoire la délivrance d'un reçu fiscal aux entreprises mécènes et renforcé la procédure de contrôle des reçus fiscaux . Le nouveau modèle de reçu fiscal pour les entreprises a été publié en juin 2022.

Il existe désormais deux modèles de reçus fiscaux :

- le reçu fiscal pour les dons des particuliers Cerfa n° 11580\*04
- le reçu fiscal pour les entreprises, le Cerfa n° 16216\*01 -

Le nouveau reçu fiscal pour les entreprises doit être délivré pour tous les dons des entreprises qui ont été faits **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

S'il n'est pas obligatoire de les utiliser tels quels sur la forme, ils contiennent, sur le fond, toutes les mentions obligatoires qui doivent être présentes sur les reçus fiscaux :

- informations liées au bénéficiaire des versements : dénomination, adresse, objet et type d'organisme d'intérêt général (parmi la liste proposée par l'administration fiscale) – à noter, le Siren du bénéficiaire doit être indiqué dans le modèle de reçu pour les entreprises ;
- informations liées au donateur/mécène

- informations liées au don (forme, nature, montant) : dans le modèle du reçu pour les entreprises, une distinction est faite entre les dons en nature et les dons en numéraire
- date et mode de paiement.

Par ailleurs, le reçu fiscal délivré doit avoir un numéro d'ordre. Il est recommandé de donner aux reçus fiscaux une suite numérique chronologique annuelle sans interruption. Si un reçu devait être annulé pour une raison ou une autre, il ne faut pas provoquer de rupture dans la suite chronologique des reçus.

### ➤ **La procédure de contrôle**

Un contrôle sur place de la délivrance des reçus fiscaux a été mis en place par la loi de finances rectificative pour 2016. Ce dernier, applicable aux dons reçus à partir du 1er janvier 2017, implique une vérification sur place de la correspondance des sommes figurant sur les reçus fiscaux avec les versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance de ces reçus

Article L. 14 A du Livre des procédures fiscales -

Les organismes délivrant des reçus ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou d'Impôt sur la Fortune Immobilière, à raison des dons qu'ils perçoivent, sont tenus de conserver, pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis, les pièces et documents de toute nature permettant à l'administration de contrôler que les montants portés sur les reçus délivrés correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus (Loi 2016-1918 du 29-12-2016 art. 17).

Les reçus concernés par ce contrôle sont, bien entendu, ceux répondant aux mentions obligatoires identifiées dans le Cerfa. Mais il peut également s'agir des conventions de mécénat par exemple.

Les documents examinés lors du contrôle sont notamment :

- livres et documents comptables ;
- registre des dons ;
- copie des reçus fiscaux émis ;
- relevés de comptes financiers, etc.

L'objectif est, pour le vérificateur, de pouvoir établir un lien entre la liste des reçus délivrés, leur date et leur montant avec les sommes encaissées. Il est important de se munir d'un tableau de rapprochement.

Avec la loi 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République , ce contrôle des reçus fiscaux a été étendu. Alors que celui introduit en 2016 porte sur le contrôle de la cohérence entre les montants portés sur les reçus délivrés et les dons effectivement perçus (de la forme donc), l'article L. 14 B du LPF nouveau étend ce contrôle à celui de **la régularité de la délivrance** des reçus fiscaux. Il s'agit donc désormais d'un contrôle sur le fond sur la possibilité d'émettre des reçus fiscaux (contrôle de l'éligibilité au mécénat).

**Cette nouvelle procédure est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Si les opérations menées par l'administration dans le cadre de ce contrôle ne constituent pas des vérifications de comptabilité, les organismes vérifiés bénéficieront néanmoins des garanties accordées aux contribuables vérifiés dans des conditions devant être précisées par un décret en Conseil d'Etat.

### ➤ **Les nouvelles obligations déclaratives**

**L'article 19 de la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021** instaure de nouvelles obligations déclaratives à la charge des organismes bénéficiaires de dons ouvrant droit à avantage fiscal ( CGI, art. 222 bis)

Tous les organismes qui délivrent des reçus par lesquels ils indiquent à un contribuable donateur qu'il est en droit de bénéficier de réduction d'impôt au titre du mécénat sont concernés par l'obligation déclarative, à l'exception toutefois des associations de financement électorales et des mandataires de partis et groupements politiques visés au 3 de l'article 200 du CGI.

#### **Informations à déclarer :**

- le montant global des dons et versements mentionnés sur les documents ( reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés aux donateurs perçus au cours de l'année civile précédente – ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile – qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- le nombre de documents ( reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons.

Quant aux montants à déclarer, il s'agit de tous les dons (en numéraire, en nature, en compétence) et de tous les montants qui ont été mentionnés sur les reçus, les attestations ou tout autre document remis au donateur, l'informant du bénéfice de la réduction d'impôt.

S'agissant des dons en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt que déclare l'entreprise, de la réintégration extra-comptable de la valeur du don et de l'établissement du reçu fiscal par l'organisme bénéficiaire du don.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire, qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus ou du montant de la rémunération du personnel que l'entreprise met à sa disposition qu'il reporte sur le reçu fiscal.

L'organisme bénéficiaire se fait communiquer par tout moyen le montant de la valorisation déterminé par l'entreprise donatrice, sous la responsabilité de cette dernière.

**Les dispositions de l'article 222 bis du CGI sont applicables aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.**

#### ➤ **Les sanctions (art. 1740A du CGI)**

Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents concernés, qui étaient en fonction au moment de la délivrance de ces documents, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, en cas de manquement délibéré ([CGI art. 1754, V-2](#)).

Une amende de 1 500 € sera appliquée en cas de non-respect de cette obligation déclarative, pendant deux années consécutives.

